

Loi

Générale

modern

# Loi n° 195/AN/12/6ème L portant règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'exercice 2011.

n° 195/AN/12/6ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
31 décembre 2012

Numéro JO  
n° 24 du 31/12/2012

Date du numéro  
31 décembre 2012

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21/04/2010 portant révision de la constitution

**VU** La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux Lois de Finances

**VU** La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour certains produits alimentaires de base

**VU** La Loi de Finances n°114/AN/10/6ème L portant Budget initial de l'Etat pour l'exercice 2011

**VU** Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

**VU** Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 Mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 Mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2011/0076/PRE fixant les attributions du Premier Ministre et des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

**VU** Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPCP portant adoption et application du Plan comptable de l'Etat

**VU** Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPCP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat

**VU** La Circulaire n°281/PAN du 24/12/12 portant convocation de la cinquième séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2012/2013

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Décembre 2012.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du budget de l'Etat de l'exercice 2011 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET GENERAL :A – RecettesPrévisions des Recettes Générales du Budget 86.962.520.999 FDRécouvrement des Recettes Générales du Budget83.389.023.100 FDMoins – value en Recettes Générales du Budget– 3.573.497.899 FD  
B – Dépenses Prévisions de Dépenses Générales du Budget86.926.520.999 FDRéalisations des Dépenses Générales du Budget 84.327.417.600 FDReliquat en Dépenses Générales du Budget– 2.635.103.399  
FD C – Solde budgétaire (- Déficit ; + Excédent)

---

– 938.394.500 FD

#### Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**